



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Personne chargée du dossier :

Béatrice TRAN

Tél. : 01.40.56.66.19

Mél. : beatrice.tran@sg.social.gouv.fr

Direction générale de l'offre de soins

Personne chargée du dossier :

Astrid PERICHON

Tél. : 01.40.56.55.93

Mél. : astrid.perichon@sante.gouv.fr

Direction générale de la santé

Personne chargée du dossier :

Hervé CREUSVAUX

Tél. : 01.40.56.54.02

Mél. : herve.creusvaux@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Personne chargée du dossier :

Jean-Christophe PAUL

Tél. : 01.55.55.67.41

Mél. : jean-christophe.paul@enseignementsup.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs d'institut
de formation

Mesdames et Messieurs les directeurs des
centres hospitaliers universitaires

Mesdames et Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des unités
de formation et de recherche de médecine, de
pharmacie et d'odontologie et de structures de
formations en maïeutique

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° SG/Pôle santé ARS/DGOS/RH1/DGS/SP/DGESIP/2020/216
du 27 novembre 2020 relative aux principes et aux modalités d'organisation du service sanitaire des
étudiants en santé (SSES) à partir de la rentrée universitaire 2020/2021.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAZ2033560J

Classement thématique : protection sanitaire

Validée par le CNP, le 27 novembre 2020 – Visa CNP 2020-104

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé : la présente instruction a pour objet de rappeler les grands principes applicables au dispositif du service sanitaire des étudiants en santé et de préciser ses nouvelles modalités, notamment, relatives à la prise en charge financière pour les interventions et les frais de déplacement des étudiants pour la réalisation concrète des actions de service sanitaire.
Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés : études en santé – service sanitaire – frais de transport.
Textes de référence : - Code de l'éducation, notamment son article D. 631-23 ; - Code de la santé publique, notamment ses articles D. 4071-1 à D.4071-7 ; - Arrêté du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire des étudiants en santé ; - Instruction interministérielle N° SG/DGOS/DGS/DGESCO/DGESIP/2018/260 du 27 novembre 2018 relative au suivi du service sanitaire des étudiants en santé (SSES).
Circulaire / instruction abrogée : néant.
Circulaire / instruction modifiée : néant.
Annexes : - Annexe 1 : Principes structurants et recommandations pour poursuivre la montée en charge du service sanitaire des étudiants en santé. - Annexe 2 : Justificatif requis, conditions à respecter par les universités concernées pour la prise en charge des frais de transport des étudiants des filières médicales et modalités de mise en œuvre - Annexe 3 : Rappel sur le financement du service sanitaire pour les étudiants des filières médicales
Diffusion : Agences Régionales de Santé (ARS) - Structures de formation de sage-femme - Unités de Formation et de Recherche (UFR) en santé - Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) - Instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) - Instances Régionales d'Education et de Promotion Santé (IREPS).

La présente instruction complète l'instruction interministérielle du 27 novembre 2018 relative au suivi du service sanitaire des étudiants en santé (SSES)¹. Elle prend en compte le retour d'expérience de la première année de mise en place du dispositif, notamment grâce aux travaux du comité national de pilotage et de suivi mentionné à l'article D. 4071-7 du code de la santé publique (CSP) et de l'évaluation partielle conduite par le Haut Conseil de la santé publique².

¹ Instruction interministérielle N° SG/DGOS/DGS/DGESCO/DGESIP/2018/260 du 27 novembre 2018 relative au suivi du service sanitaire des étudiants en santé (SSES).

² <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=884>

Elle a pour objet de :

- rappeler quelques principes structurants, particulièrement ceux garantissant la réussite de la mise en œuvre du service sanitaire ;
- préciser les nouvelles modalités de prise en charge financière des frais de transport des étudiants des filières médicales, issues des modifications apportées au décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 et à l'arrêté du 12 juin 2018, relatifs au service sanitaire des étudiants en santé ;
- proposer des orientations pour adapter la mise en place du SSES à la situation sanitaire exceptionnelle en cours, liée à la progression de la pandémie de COVID-19.

1. Principes structurants du service sanitaire des étudiants en santé³ et recommandations pour poursuivre la montée en charge du dispositif

L'instruction du 27 novembre 2018 relative au suivi du SSES a permis d'enclencher une dynamique positive dans le développement du service sanitaire. Celui-ci a bénéficié d'un engagement très important de l'ensemble des acteurs.

Quelques-uns de ces principes, enrichis des conclusions des retours d'expérience et des principales recommandations tirées de l'avis du HCSP, sont rappelés et précisés en annexe 1.

Ils portent respectivement sur :

- la vocation pédagogique et le cadre interprofessionnel du SSES, qui nécessitent de prévoir un enseignement spécifique et une organisation partagée entre les filières ;
- l'importance d'insérer le SSES dans les dispositifs de prévention existants et de mobiliser les acteurs régionaux de prévention et promotion de la santé ;
- l'encadrement des étudiants de service sanitaire dans les lieux d'accueil, pour assurer la qualité et la sécurité des actions de SSES ;
- les thématiques d'actions définies au niveau national et régional, avec un nouveau point d'attention sur la prévention des risques infectieux et la prévention de l'antibiorésistance, notamment dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de SARS-CoV2 ;
- la diversité et le maillage territorial des lieux d'accueil, à développer plus largement ;
- le cadre conventionnel qui oblige les parties et permet de préciser les conditions pour garantir la qualité des actions de SSES ;
- le pilotage régional collaboratif.

L'accompagnement du dispositif au niveau national se poursuit, avec la mise à disposition d'outils communs destinés à faciliter la mise en œuvre et le suivi du dispositif :

- Le portail national des offres d'actions de terrain :

Un portail numérique national des offres de lieux et d'action de SSES (www.service-sanitaire.fr) est mis à la disposition des ARS volontaires, parmi les outils développés par le Service à compétence nationale des systèmes d'information mutualisés des ARS. Il est accessible aux organismes de formation, aux étudiants et aux offreurs de terrain d'action qui en font la demande auprès des ARS. Il permet aux offreurs de saisir directement les actions proposées dans leur structure (date ou période, description de l'action, nombre d'étudiants...) et aux étudiants et organismes de formation de les identifier selon leurs caractéristiques et de les consulter, avant de faire un choix et passer convention.

Le déploiement du portail a démarré à partir de la rentrée 2020 pour concerner progressivement 16 régions.

³ Articles D. 4071-1 à D. 4071-7 du code de la santé publique ; article D. 631-23 du code de l'éducation ; arrêté interministériel du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire des étudiants en santé.

Il sera néanmoins possible de gérer des offres en parallèle en dehors du portail (en particulier si les structures de formation ont déjà pris ou prennent des contacts directement pour 2021 avec leurs partenaires) et il sera nécessaire de demander aux offreurs de ressaisir *a posteriori* leurs offres dans le portail.

- Evolution de l'enquête nationale réalisée auprès des étudiants, qui alimente la base étudiants des actions réalisées, gérée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation (MESRI) :

Les nouvelles modalités d'enquête seront transmises aux acteurs du service sanitaire dès qu'elles seront disponibles.

2. Modalités de remboursement des frais liés au service sanitaire

La réussite du service sanitaire impose qu'aucun frais ne reste à charge des étudiants.

2.1 De nouvelles modalités de remboursement des frais de transport aux frais réels pour les étudiants des filières médicales

Ces modalités ont été définies par le décret n° 2020-821 du 29 juin 2020 modifiant le décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé et par l'arrêté du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé.

L'indemnité forfaitaire de transport de 130 € pour les étudiants des filières médicales (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie - MMOP) réalisant une action de service sanitaire est remplacée par un remboursement des sommes effectivement engagées. **Le remboursement sur la base d'un forfait est donc abandonné au profit d'un remboursement aux frais réels. Ce nouveau dispositif s'applique aux actions de SSES réalisées à partir de la rentrée 2020.**

Pour respecter les règles de comptabilité publique, le remboursement des frais de transport est effectué par l'établissement d'inscription de l'étudiant sur la base d'un **justificatif** que délivre, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2018, le responsable de la structure d'accueil.

L'annexe 2 précise la nature et le contenu de ce justificatif, ainsi que les principes à suivre par les universités concernées pour la prise en charge des frais de transport.

L'annexe 3 rappelle le circuit de financement pour les étudiants des filières médicales.

2.2 La prise en charge des frais autres que les frais de transport

L'article 5 du modèle de convention figurant en annexe II de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé précise que la structure d'accueil de l'étudiant détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiants qui peut comprendre **la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation concrète du service sanitaire.**

L'UFR d'inscription ou l'institut de formation de l'étudiant veille, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration de la convention, à inciter les établissements et organismes d'accueil à prendre en charge, à minima, les frais de restauration.

S'agissant du **matériel pédagogique** (photocopies, achat de fournitures, location ou création de matériel pédagogique...), celui-ci doit être fourni **à titre gracieux** à l'étudiant par l'organisme de formation (UFR, école, institut de formation) ou par l'établissement d'accueil. Cette répartition doit être mentionnée, le cas échéant, dans la convention passée entre les parties. Cette mise à disposition à titre gracieux est d'autant plus nécessaire en période de crise sanitaire, notamment pour la mobilisation des outils numériques et la création des supports pédagogiques adaptés aux interventions à distance.

Il est rappelé que les étudiants bénéficient de la prise en charge des frais liés au service sanitaire dans les conditions définies ci-dessus sous réserve qu'ils ne perçoivent aucun dédommagement pour les aides de même nature qu'ils percevraient de la part d'un autre organisme ou d'une collectivité territoriale.

Le cumul de ces aides est autorisé dès lors qu'il ne s'agit pas du même type d'aide⁴.

3. Réalisation du service sanitaire dans le contexte d'épidémie de COVID-19 et rentrée 2020

- Principes directeurs :

Le service sanitaire des étudiants en santé est maintenu pour la rentrée 2020/2021. En raison de la survenue d'une deuxième vague épidémique de COVID-19, des adaptations doivent être mises en place pour permettre une mise en œuvre la moins pénalisante possible pour les étudiants, cohérente avec la situation sanitaire nationale et locale et avec ses implications en termes d'augmentation des risques d'exposition pour les étudiants, enseignants, encadrants ou tuteurs et publics cibles, mais aussi en termes de réponse à des besoins potentiellement accrus d'interventions auprès de la population.

Aussi, il est nécessaire de poursuivre la rentrée universitaire en maintenant autant que possible l'ensemble des enseignements, dont le SSES, et de prévoir des modalités souples et adaptatives qui permettront de modifier, le cas échéant, le calendrier, les lieux et/ou le contenu des interventions.

Les enseignements à distance sont à généraliser, pour la partie théorique, et si possible pour la préparation à la partie pratique, quitte à prévoir, si les conditions sanitaires évoluent de façon suffisamment favorable, de les compléter par des enseignements en présentiel.

- Thématiques à privilégier :

Le choix des thématiques pour l'élaboration des projets devra répondre aux principes du service sanitaire, tels qu'ils sont rappelés dans l'annexe 1 de la présente instruction. La thématique « prévention des risques infectieux et de l'antibiorésistance », pour favoriser la capacité des étudiants à développer l'adhésion des populations et l'adoption des comportements favorables, ainsi que le renforcement de leurs compétences psychosociales vis-à-vis de ces risques, pourra particulièrement être mobilisée dans le cadre d'actions à développer pour l'accompagnement de la crise sanitaire et l'adoption des mesures barrière. Cependant, un objectif de plus long terme doit être de contrebalancer les risques de perte de chances générés par des actions de santé exclusivement centrées autour de la problématique de la COVID-19. Il est par conséquent indispensable de préserver la mise en place de projets et d'actions portant sur les thématiques liées aux déterminants de santé et particulièrement les 4 autres thématiques prioritaires au plan national, qui sont les principaux leviers de la prévention à long terme des pathologies chroniques et demeurent fortement associés aux inégalités sociales de santé.

D'autres thématiques identifiées comme particulièrement pertinentes au regard des spécificités du territoire, pourront être préconisées, comme cela est prévu par l'article D. 4071-4 du code de la santé publique.

- Lieux d'accueil et modalités d'intervention :

L'ensemble des structures d'accueil visées par le SSES sont des lieux sensibles en termes de publics vis-à-vis du risque de COVID-19. Il convient donc d'anticiper l'organisation de contenus et de modes d'intervention strictement respectueux des mesures barrière et le cas échéant d'adapter le calendrier des interventions si la situation locale l'exige. La programmation des interventions sur les lieux d'accueil le plus tard possible au cours de l'année universitaire est a priori à privilégier.

⁴ Par exemple : une indemnité de transport versée aux étudiants n'est cumulable avec aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé par d'autres organismes.

Les EHPAD, pour respecter les limitations d'accès aux personnes extérieures, ne recevront pas d'étudiants en SSES cette année.

Par précaution, cette restriction s'applique également aux résidences pour personnes âgées.

Concernant les établissements scolaires, qui constituent une grande partie des lieux d'accueil, l'intervention d'étudiants en SSES sur site nécessite d'envisager des modalités d'organisation permettant le respect strict du protocole sanitaire et l'encadrement rigoureux par un membre de l'équipe accueillante.

Les universités et instituts de formation sont ainsi invités à prévoir avec les étudiants la possibilité de concevoir autant que possible des projets et des modalités d'intervention à distance, de façon générale et en particulier auprès de classes organisées en demi-groupes présentiel ou en distanciel à 100 %. La population étudiante constitue de plus une cible privilégiée qu'il convient de prendre en compte dans le développement d'actions de sensibilisation et d'éducation aux comportements favorables à la santé. La mobilisation des Services interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé est importante et le kit d'enseignement de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) pour la promotion de la santé à destination des publics d'étudiants pourra utilement être utilisé pour les actions en milieu universitaire.

De même, les structures régionales d'appui à la prévention et promotion de la santé (PPS), ainsi que Santé publique France doivent mettre à disposition, valoriser des modalités d'actions dématérialisées et développer des outils virtuels pour le SSES, permettant de conserver l'esprit et le sens du service sanitaire, et d'assurer des actions de qualité.

Appui à la gestion de l'épidémie de COVID-19 notamment par la participation aux actions de dépistage et de contact tracing :

La possibilité exceptionnelle de participation encadrée à des actions de dépistage dans le cadre du SSES permet de contribuer à la gestion de la crise de la COVID-19 et entre dans le champ de la prévention secondaire, qui ne constitue pas l'objectif premier du service sanitaire, mais répond à certains objectifs de l'axe I de la stratégie nationale de santé et du Plan national Priorité Prévention.

Le Vademecum des ressources humaines en renfort à la crise diffusé par le MINSANTE n° 179 du 2 novembre 2020 et mis à jour le 12 novembre 2020 précise que l'affectation des étudiants en santé « respect[e] au maximum la typologie de stage [relativement] au parcours de l'étudiant et [assure] un encadrement adapté permettant ainsi d'intégrer la période de renfort dans la maquette de formation ». L'ensemble des activités des étudiants ainsi réalisées dans le cadre du renfort à la crise se déroulera sous la responsabilité d'un professionnel de santé. Les étudiants ne seront pas autorisés à alimenter les systèmes d'information destinés à recueillir les données individuelles relatives aux personnes prélevées et à leurs contacts.

Pour respecter la cohérence des objectifs pédagogiques du SSES, il est recommandé de privilégier le plus possible le développement de projets et actions qui relèvent du champ de la prévention primaire. Toutefois, **si le recours aux étudiants en santé, au cours du SSES, s'effectue en appui aux actions de gestion de la crise, cet appui à la gestion de crise ne doit constituer qu'une partie minoritaire du temps d'intervention des étudiants au contact du public et les garanties suivantes doivent impérativement être respectées :**

- il garantit les principes énoncés à l'article D. 4071-2 du code de la santé publique, et notamment son troisième alinéa : « l'acquisition de connaissances et de compétences pédagogiques spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation tant auprès du public concerné qu'au sein de la formation suivie » ;
- il garantit aux étudiants un temps de formation théorique et pratique d'une durée équivalente ;
- Il favorise l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité de l'apprentissage théorique et pratique.

Enfin, si les conditions de l'épidémie de COVID-19 rendent impossible la préparation ou la mise en place des projets de SSES, même dans des conditions adaptées au contexte imposé par le respect des mesures barrière, les modalités de validation des étudiants n'ayant pu réaliser en partie ou en totalité le SSES devront être le cas échéant assouplies. Nous vous invitons à nous informer par mail à beatrice.tran@sg.social.gouv.fr de l'existence de situations et d'éléments conduisant à de telles impossibilités afin de prendre, le cas échéant, les mesures adéquates au niveau national.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Katia JULIENNE

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Jérôme SALOMON

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Anne-Sophie BARTHEZ

ANNEXE 1 : Principes structurants et recommandations pour poursuivre la montée en charge du service sanitaire des étudiants en santé

Cette annexe précise, parmi les principes fondateurs du service sanitaire, les éléments qui nécessitent d'être rappelés et renforcés, au regard du bilan de la première année de mise en œuvre et de l'avis du HCSP du 18 juin 2020.

1. Vocation pédagogique et cadre interprofessionnel du SSES

→ A finalité principalement pédagogique, le service sanitaire constitue un enseignement délivré dans le cadre des études de santé et s'intègre dans un cursus cohérent commun à plusieurs filières de formation.

A ce titre, le service sanitaire est inclus dans les maquettes de formation et donc dans les temps d'enseignement et de stage des formations existantes.

Le service sanitaire est composé de quatre étapes pédagogiques : l'acquisition des compétences théoriques, la préparation du projet, la réalisation de l'action concrète de prévention et l'évaluation de l'action et de l'étudiant.

Ces différents temps doivent être conçus et réalisés dans un cadre interprofessionnel. L'interprofessionalité constitue l'un des principes majeurs du service sanitaire, qui est très fortement recommandé lorsque des contingences pratiques, matérielles et calendaires d'organisation des différentes formations concernées le permettent. Cet objectif nécessite un effort d'alignement des agendas de formation, d'examens et de phase de terrain entre différentes filières pour dégager des temps de partage et d'échange communs entre les étudiants, mais aussi entre les formateurs. L'élaboration de modules de formation transversaux, utiles pour soutenir une culture et une dynamique intersectorielles, est encouragée ainsi que la mise à disposition par les enseignants de supports de cours et documents de référence sur une plateforme commune pour les étudiants des différentes filières et d'enseignements communs accessibles en e-learning. Toutes les initiatives permettant la mise en commun de compétences et d'outils entre filières sont à développer.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est mis à disposition des étudiants, de leurs formateurs et des structures qui les accueillent sur le terrain, des ressources méthodologiques et pédagogiques, notamment celles de Santé publique France¹, pour préparer et mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé dans le cadre du service sanitaire. L'ensemble de ces ressources est précisé dans l'instruction interministérielle N° SG/DGOS/DGS/DGESCO/DGESIP/2018/260 du 27 novembre 2018 ainsi que leur source.

2. Insertion du SSES dans les dispositifs de prévention existant

→ La formation dans le cadre du service sanitaire doit s'inscrire dans les dispositifs, les programmes et les travaux des organismes et professionnels œuvrant dans la prévention et la promotion de la santé au plan local et régional.

En complément des projets menés dans le cadre des programmes de prévention pilotés par des partenaires non impliqués dans la politique régionale définie dans le projet régional de santé (PRS), seront organisées des conditions optimales et sécurisées pour mettre en œuvre des travaux d'étudiants en formation, correctement encadrés et accompagnés, au sein de projets participant à

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/service-sanitaire>

une politique cohérente de la région. A cet égard, l'implication de l'IREPS ou de la structure régionale d'appui à la PPS, directement auprès des étudiants, ou via la formation de formateurs et de référents, a montré son intérêt dans plusieurs régions et doit être renforcée. Leur contribution à l'acculturation des étudiants et des formateurs aux priorités et aux politiques régionales de PPS, ainsi qu'aux méthodes d'intervention et de communication en prévention est à encourager.

→ Les offreurs de soins peuvent davantage participer au développement d'actions de prévention en SSES.

En effet, en dehors des structures classiques de prévention déjà ciblées et faiblement représentées au cours de la première année du SSES, pour lesquelles une montée en charge est d'ores et déjà encouragée, les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont des offreurs de soins déjà sensibilisés pour se mobiliser dans une telle perspective.

3. Encadrement des étudiants de service sanitaire sur les lieux d'accueil

→ Les référents de proximité, en particulier en milieu scolaire, ont un rôle fondamental dans l'accompagnement du SSES.

L'accueil des étudiants au sein d'une structure nécessite un accompagnement concret dans la découverte de son environnement spécifique, son public, ses missions et ses projets. Les référents de proximité doivent garantir d'une part, un niveau de compétences permettant d'encadrer les groupes d'étudiants en formation dans la préparation et la mise en œuvre de l'action de terrain et, d'autre part, leur présence auprès des étudiants pendant toute cette période et en particulier au cours des premières interventions auprès du public. Ils sont enfin les partenaires privilégiés des référents pédagogiques, avec lesquels ils travaillent en étroite collaboration pour l'organisation, la préparation, le suivi du déroulement et l'évaluation de l'action concrète. La mise en place de réunions de travail communes et de modalités de partage d'information avec les référents pédagogiques est fortement encouragée.

4. Des thématiques d'actions définies au niveau national et régional

Outre les thématiques d'actions relevant d'enjeux prioritaires de prévention en santé identifiées par les textes réglementaires (*annexe 1 de l'arrêté modifié du 12 juin 2018*)², d'autres thématiques de promotion de la santé peuvent être proposées au niveau régional en fonction de priorités de santé publique notamment identifiées dans le projet régional de santé.

Une 5^{ème} thématique nationale d'action spécifique portant sur la prévention des infections et de l'antibiorésistance, dans une perspective « Une seule santé » ou « One Health » (santé humaine, santé animale et environnement) est inscrite dans l'annexe de l'arrêté modifié du 12 juin 2018 depuis novembre 2020. Elle inclut deux dimensions complémentaires et synergiques de prévention et contrôle de l'infection (PCI) et de bon usage des antibiotiques (BUA). Elle figure parmi les priorités du plan Priorité prévention et fait l'objet d'une feuille de route interministérielle.

² Pour mémoire :

- La nutrition tout au long de la vie et ciblée selon le public concerné par l'action,
- L'activité physique, adaptée aux publics concernés,
- Les addictions : alcool, tabac, usage de cannabis et autres drogues illicites,
- L'éducation à la sexualité intégrant la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et la contraception ;
- la prévention des infections et de l'antibiorésistance (suite à la modification en novembre 2020 de l'annexe 1 l'arrêté du 12 juin 2018)

Plus largement, la prévention du risque infectieux est aujourd'hui une préoccupation de premier plan dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV2 : l'adoption de mesures de prévention du risque infectieux est devenue d'autant plus nécessaire que cette épidémie montre les difficultés et les résistances, en particulier parmi les jeunes, à adopter et maintenir dans la durée les mesures barrière, seules à ce jour efficaces pour contenir et faire régresser l'épidémie.

Cette thématique, qui peut se décliner, par exemple, selon les divers types d'intervention pour prévenir les infections, devra nécessairement prendre une place particulière dans les actions à venir des étudiants de SSES.

Au niveau régional :

La thématique travaillée dans le cadre du SSES est définie conjointement par le référent pédagogique, le référent de proximité et le groupe d'étudiants, sur la base des politiques de santé publique du territoire.

Nous attirons votre attention sur l'intérêt d'inscrire le SSES dans la politique de prévention et promotion de la santé (PPS) menée au plan national et au plan régional. Aussi, vous veillerez autant que possible à l'articulation des projets et actions de SSES avec le calendrier des événements ou campagnes de PPS prévus au cours de l'année : mois sans tabac, semaine de la vaccination, octobre rose, journée mondiale du Sida, ou d'autres campagnes organisées dans le cadre du PRS.

5. Des lieux d'accueil à diversifier

Au cours de l'année 2018/2019 de mise en place du SSES, deux tiers des lieux d'accueil étaient constitués par des établissements scolaires, d'enseignement professionnel ou supérieur, avec l'objectif de viser particulièrement les publics relevant de dispositifs d'éducation prioritaire et les territoires où l'amélioration de l'accès aux soins est une nécessité.

Le développement des actions proposées dans d'autres milieux est à encourager, dès lors que la situation sanitaire liée à l'épidémie actuelle de COVID-19 le permet, auprès de publics vulnérables, en situation de fragilité sociale ou éloignés des dispositifs de prévention et de soins, dans le cadre de démarches de santé publique menées par des organismes ou structures accueillant ou agissant auprès de ces populations : protection maternelle et infantile (PMI), aide sociale à l'enfance (ASE), établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)/établissements et service sociaux et médico-sociaux (ESMS), collectivités, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), maisons des adolescents, centres d'accueil et d'orientation des migrants, centres de lutte anti tuberculeuse (CLAT), établissements et services d'aide par le travail (ESAT), maisons d'arrêt, protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), entreprises, structures d'insertion, associations agissant dans le secteur de la précarité ou de la santé publique...

En 2020/2021, les EHPAD ne pourront pas accueillir d'étudiants en service sanitaire, en raison de la limitation de l'accès de ces structures aux personnes extérieures. Par précaution, cette restriction s'applique également aux résidences pour personnes âgées.

6. Cadre conventionnel et obligations des parties

Une convention est signée entre l'établissement d'enseignement de l'étudiant, l'étudiant lui-même et chaque structure d'accueil où le service sanitaire est effectué. Il est nécessaire de veiller à ne pas faire porter sur les étudiants la responsabilité de réunir les trois signatures, qui incombe avant tout à l'établissement de formation. Cette convention est commune aux étudiants

qui interviennent ensemble pour réaliser l'action et peut donc concerner plusieurs étudiants signataires.

Il est important de rappeler à l'ensemble des participants au dispositif, ainsi qu'à vos partenaires susceptibles de le rejoindre, que les étudiants réalisant le SSES ne sont pas des intervenants en situation professionnelle, mais des étudiants en formation. Ceci implique :

- d'une part, que les travaux des étudiants soient pleinement inscrits dans les projets existants de la structure d'accueil : cohérence avec le parcours éducatif de santé et appui sur le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires, le projet de l'établissement, le programme d'actions en PPS de la structure d'accueil ;
- et d'autre part, de donner à ces projets un cadre structuré d'enseignement pratique : encadrement et accompagnement du groupe d'étudiants tout au long du SSES par un professionnel formé; désignation d'un référent pédagogique au sein de l'établissement d'inscription, chargé de l'articulation des enseignements en lien avec les objectifs du service sanitaire et de l'organisation de l'action de prévention pour le suivi de la préparation, du déroulement de l'action et de son évaluation ; désignation d'un référent de proximité par la structure d'accueil.

7. Pilotage régional du SSES

Il est assuré par le comité régional stratégique présidé conjointement par le directeur général d'ARS (DGARS) et le recteur de la région académique ainsi que par des comités techniques et locaux. Les membres composant de droit le comité stratégique sont listés à l'article D. 4071-4 du code de la santé publique.

Les DGARS et les recteurs de l'académie veillent à **s'assurer de la représentation systématique de l'ensemble des membres composant le comité, notamment les représentants des étudiants**. La représentation des étudiants dans les comités techniques locaux doit être également assurée.

ANNEXE 2 : Justificatif requis, conditions à respecter par les universités concernées pour la prise en charge des frais de transport des étudiants des filières médicales et modalités de mise en œuvre

Pièces à fournir en vue du remboursement des frais de transports :

Le justificatif est constitué par l'**attestation délivrée** à l'issue de la réalisation de l'action de service sanitaire par la structure d'accueil et précise le lieu où l'action de prévention a été effectuée ainsi que sa date de réalisation, la thématique développée et les publics rencontrés lors de cette action.

L'étudiant devra préciser sur cette attestation le trajet devant être pris en charge :

- soit du lieu de réalisation de l'action de service sanitaire à l'UFR d'inscription ;
- soit du lieu de réalisation de l'action de service sanitaire à son domicile.

Il devra également informer son établissement d'inscription du mode de transport utilisé et fournir le justificatif afférent, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 juin 2018 modifié :

- Titre d'abonnement ;
- A défaut, titres unitaires : il conviendra de faire œuvre de souplesse et de ne pas exiger de l'étudiant la présentation de chaque titre unitaire mais d'appliquer, sur justificatif d'un aller-retour, un forfait : prix du titre unitaire x nombre de trajets aller-retour par jour de réalisation de l'action de service sanitaire ;
- Carte grise du véhicule permettant d'attester de sa nature (véhicule à moteur, motocyclette, ...) et de la puissance du moteur¹.

Conditions à respecter pour le remboursement des frais de transport :

Il est rappelé aux écoles de maïeutique que les étudiants ne peuvent réaliser un SSES qu'à compter de la première année du diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques (2^{ème} cycle). Dans le cas contraire, les conditions d'indemnisation du temps d'intervention sur le terrain et des frais de transport ne seraient pas applicables.

Enfin, pour rappel, les frais de transport engagés pour l'année 2019-2020 avant la publication du décret et de l'arrêté du 29 juin 2020 précités sont pris en charge selon les barèmes en vigueur au moment de la réalisation des actions de service sanitaire.

Modalités de mise en œuvre, avances de frais :

Dans la mesure du possible, il convient de rembourser ces frais de transport au plus tard dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de l'action de service sanitaire.

A ce titre, nous rappelons que l'alinéa suivant de l'article 10 de l'arrêté du 12 juin 2018 :

« Les universités concernées reçoivent les fonds correspondant sur justificatif de versement de ces indemnités aux étudiants concernés sur des crédits d'assurance maladie » doit être interprété comme enjoignant les universités à ne pas attendre d'être remboursées sur les crédits assurance maladie pour rembourser les frais engagés aux étudiants.

Les UFR en tant qu'organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ont la possibilité, de mettre en place un **dispositif d'avance sur le paiement des frais de déplacements temporaires**².

¹ Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

² Les avances sur frais de déplacement temporaire sont cependant éligibles au paiement par régie d'avances, en application de l'article 10-4° du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Les avances de frais peuvent être ainsi consenties aux étudiants qui en font la demande. L'avance est versée par l'UFR d'inscription, au vu de la présentation par l'étudiant d'un état de frais provisoire accompagné d'un ordre de mission. **Pour éviter de mettre en difficulté financière les étudiants, dont certains présentent une situation particulièrement précaire au plan social et économique, il est fortement recommandé aux UFR d'avoir recours à l'avance de frais, dont les ARS garantiront la prise en charge sur les fonds MERRI (Mission d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation).**

ANNEXE 3 : Rappel sur le financement du service sanitaire pour les étudiants des filières médicales

Pendant la réalisation des actions de service sanitaire, les frais de déplacement des étudiants sont pris en charge et financés, selon les formations concernées, sur la MERRI dédiée aux études médicales ou sur le budget des Régions qui financent les instituts paramédicaux. Lorsque leur cursus prévoit le versement d'une rémunération ou d'une indemnité de stage, les étudiants en bénéficient dans les mêmes conditions pendant le service sanitaire.

Afin d'évaluer le montant des crédits MERRI qui seront délégués chaque année aux ARS au titre du SSES, la DGOS transmettra aux ARS, à l'automne, une enquête pour recenser le nombre d'étudiants par formation qui effectuent leur service sanitaire dans l'année. Les ARS veilleront à faire remonter à la DGOS cette enquête après consultation des organismes, instituts de formation et UFR.

Pour mémoire, Les étudiants de médecine effectuent leur SSES en premier cycle. Ils ne sont pas étudiants hospitaliers et n'ont donc aucun lien (juridique) avec le CHU. Ainsi, seuls les UFR peuvent rembourser les frais occasionnés par l'action de service sanitaire. Les étudiants des autres filières médicales sont en revanche remboursés par le CHU, étant étudiants hospitaliers.

Le circuit de financement pour les étudiants des filières médicales est le suivant :

- 1) les ARS délèguent les crédits MERRI aux CHU.
- 2) deux cas de figure se présentent :
 - Pour les étudiants en médecine (1^{er} cycle), le CHU délègue les crédits aux UFR de rattachement des étudiants qui procèdent alors au remboursement des frais de transport sur la base du justificatif mentionné au 2.1) ;
 - Pour les formations en pharmacie, odontologie et maïeutique (2^{ème} cycle), le CHU de rattachement ou l'organisme de formation procède au remboursement des frais de transports sur la base du justificatif mentionné au 2.1).